

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la demande d'autorisation d'installation, en date du 10 août 2011 introduite par le Révérend Pasteur LEE Joon Hyun, représentant au Togo de ladite Organisation ;

### **ARRETE :**

**Article premier :** Il est accordé à l'Organisation Etrangère dénommée : « **INTERNATIONAL YOUTH FELLOWSHIP** » (I. Y. F.) dont le siège social est fixé au 183, Yang Jae Dong Seochoogu, à Séoul en Corée du Sud, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

**Art. 2 :** Conformément aux buts et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

**Art. 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 juin 2012

Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités locales,  
Porte-parole du gouvernement

**Pascal A. BODJONA**

**ARRETE N° 0107 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR  
LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION  
ETRANGERE DENOMMEE « MARCO DI MARTINO -  
Onlus »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la demande d'autorisation d'installation, en date du 21 décembre 2011 introduite par la Sœur ALAPINI Dossi Thérèse, représentante au Togo de ladite Organisation.

### **ARRETE :**

**Article premier :** Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **MARCO DI MARTINO - Onlus** » dont le siège social est fixé en Italie, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

**Art. 2 :** Conformément aux buts et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

**Art. 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 juin 2012

Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités locales,  
Porte-parole du gouvernement

**Pascal A. BODJONA**

**ARRETE N° 005 / MTr/CAB/SG/ANAC-TOGO  
ACCORDANT AGREMENT DE PRESTATAIRE DE  
SERVICE DE SURETE AEROPORTUAIRE**

Le ministre des Transports ;

Sur rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo) ;

Vu le décret n° 2007-010/PR du 23 février 2007 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo) ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC portant approbation du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile du Togo.

**ARRETE :**

**Article premier :** La société «SO.FRA.SE.P - TOGO» dont le siège social est situé à Lomé Hédzranawoé, 03 B.P. : 30579, Tél. : (228) 22 23 61 98 est agréée pour effectuer une activité de prestataire de service de sûreté aéroportuaire.

**Art. 2 :** L'exercice de l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup>, est subordonné à l'obtention d'un certificat d'exploitation délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo), après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles de la société «SO.FRA.SE.P - TOGO».

**Art. 3 :** L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le non respect desdites prescriptions entraîne la suspension ou le retrait du présent agrément.

**Art. 4 :** Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

**Art. 5 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Art. 6 :** Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 2012

Le ministre des Transports

**Ninsao GNOFAM**

**ARRETE N° 006 / MT/CAB/SG/ANAC - TOGO  
ACCORDANT AGREMENT DE PRESTATAIRE DE  
SERVICE DE SURETE AEROPORTUAIRE**

Le ministre des Transports ;

Sur rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo) ;

Vu le décret n° 2007-010/PR du 23 février 2007 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo) ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC portant approbation du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile du Togo.

**ARRETE :**

**Article premier :** La société «SO.TO.SUR» dont le siège social est situé à Lomé Hédzranawoé, B. P. : 60795, Tél. : (228) 22 26 85 15, Fax : (228) 22 26 85 15 est agréée pour effectuer une activité de prestataire de service de sûreté aéroportuaire.

**Art. 2 :** L'exercice de l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné à l'obtention d'un certificat d'exploitation délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo), après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles de la société «SO.TO.SUR».

**Art. 3 :** L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le non respect desdites prescriptions entraîne la suspension ou le retrait du présent agrément.

**Art. 4 :** Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

**Art. 5 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Art. 6 :** Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 2012

Le ministre des Transports

**Ninsao GNOFAM**